

Règles d'utilisation des ressources 29.1

**REGLES D'UTILISATION DES RESSOURCES DU DÉPARTEMENT CLINIQUE DE
CARDIOLOGIE**

L.R.Q., chap. S-5, déc. 1320-84, art. 71.1, p. 2

Adopté par le Conseil d'administration
Le 1^{er} mars 1990

HOPITAL LAVAL

Règles d'utilisation des ressources du département clinique de cardiologie.

(L.R.Q., chap. S-5, déc. 1320-84, art. 71.1, p. 2)

Fondement législatif 1. Ces règles sont adoptées conformément au paragraphe 2 de l'article 71.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

But 2. Ces règles ont pour unique but d'assurer une saine gestion des ressources du département multidisciplinaire de cardiologie (Institut de cardiologie) de même que de celles qui sont mises à sa disposition.

SECTION 1: ASSIGNATIONS

Centres d'activités visés 3. Les règles relatives aux assignations visent le bon fonctionnement du service de cardiologie médicale, notamment quant aux centres d'activités suivants: la clinique d'urgence, l'unité coronarienne, l'unité d'enseignement ainsi que les laboratoires d'échocardiographie, d'hémodynamie et d'exercice (tapis roulant).

Communication des disponibilités 4. Avant le premier novembre et le premier mai de chaque année, le cardiologue fait connaître au chef du service de cardiologie médicale, pour une période de six mois débutant le premier janvier et le premier juillet selon le cas, les dates des absences qu'il prévoit pour vacances, congrès ou autres occupations affectant sa disponibilité. Si telle communication n'est pas faite, les assignations sont effectuées en prenant pour acquis que le cardiologue est constamment disponible pendant toute la période.

Assignations 5. A partir d'une grille-maîtresse, les assignations sont préparées pour des périodes de six mois (commençant le premier janvier ou le premier juillet) par le chef du service de cardiologie médicale ou, en son absence, par le chef du département. L'assignation est faite en tenant compte des besoins du service, ainsi que des privilèges du cardiologue, de son profil de pratique et dans la mesure du possible, de ses disponibilités.

- Autorisation préalable** 6. Un cardiologue ne peut échanger lui-même son assignation avec un collègue sans l'autorisation du chef du service ou, en son absence, du chef du département clinique.
- Substitution** 7. Un cardiologue assigné à un centre d'activités ne peut y être remplacé ou secondé par un autre cardiologue que dans les cas d'urgence et à la demande du cardiologue assigné.

SECTION 2: LA CLINIQUE D'URGENCE

- Durée de l'assignation** 8. Un cardiologue est assigné à la clinique d'urgence pour une période d'une semaine.
- Rôle** 9. Le cardiologue assigné à la clinique d'urgence y est responsable du traitement, de l'admission et du cheminement de tous les bénéficiaires qui y requièrent des soins en cardiologie, tant que dure son assignation. Lorsqu'une assignation est terminée, le cardiologue nouvellement assigné y assume à son tour le traitement, l'admission et le cheminement de tous ces bénéficiaires.

SECTION 3: L'UNITÉ CORONARIENNE

- Définition** 10. Le centre d'activités "Unité coronarienne" comprend environ sept lits, physiquement identifiés à l'unité coronarienne et les lits de desserte, physiquement identifiés au 4e P.C. côté ouest.
- Durée de l'assignation** 11. Un cardiologue est assigné à l'unité coronarienne pour une période de deux semaines; toutefois, cette assignation peut n'être que pour une semaine si les circonstances l'exigent.
- Responsabilité générale** 12. Le cardiologue assigné à l'unité coronarienne y est responsable de l'admission, du traitement et du transfert de tous les bénéficiaires, tant que dure son assignation. Lorsqu'une assignation est terminée, le cardiologue nouvellement assigné y assume à son tour le traitement de tous les bénéficiaires.

**Responsabilité
pour cas
d'angioplastie**

13. Malgré les dispositions de l'article 12, le bénéficiaire qui a reçu un traitement d'angioplastie est placé, quant à ce traitement, sous la responsabilité du cardiologue chargé du traitement, et sous la responsabilité conjointe du cardiologue assigné à l'unité coronarienne.

SECTION 4: L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT**Définition**

14. Le centre d'activités "Unité d'enseignement" comprend un nombre d'environ vingt lits, physiquement identifiés au 4e P.C. côté Est.

**Durée de
l'assignation**

15. Un cardiologue est assigné à l'unité d'enseignement pour une période d'un mois.

Rôle

16. Le cardiologue assigné à l'unité d'enseignement y traite tous les bénéficiaires qui s'y trouvent, tant que dure son assignation. Lorsqu'une assignation est terminée, le cardiologue nouvellement assigné assume à son tour le traitement de tous les bénéficiaires.

SECTION 5: LES LABORATOIRES**Hémodynamie**

17. Seuls les cardiologues assignés au laboratoire d'hémodynamie peuvent utiliser cette ressource, tant que dure leur assignation.

**Autres
laboratoires**

18. Seul le cardiologue assigné aux laboratoires d'échocardiographie ou d'exercice peut utiliser cette ressource, tant que dure cette assignation.

SECTION 6: AUTRES RESSOURCES DU DÉPARTEMENT ET DU CENTRE HOSPITALIER**Lits réservés**

19. Aucun lit dans le département n'est réservé à un cardiologue particulier pour des bénéficiaires traités par lui; en cas de nécessité, le directeur des services professionnels ou son représentant peut désigner un département ou un service dans lequel un lit doit être mis à la disposition d'un bénéficiaire.

Hospitalisation hors secteur 20. Le cardiologue assigné aux soins des bénéficiaires hospitalisés dans les lits dits "hors secteur" y est responsable du traitement de tous ces bénéficiaires tant que dure son assignation. Lorsqu'une assignation est terminée, le cardiologue nouvellement assigné assume à son tour le traitement de tous ces bénéficiaires.

Hospitalisation dans les autres ressources du département 21. Toutefois, tout cardiologue peut évaluer et traiter un bénéficiaire qui se trouve dans le département, mais hors les centres d'activités énumérés à l'article 3.

SECTION 7: SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Contravention 22. Un cardiologue qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des présentes règles et particulièrement mais non limitativement, qui ne respecte pas l'exclusivité d'assignation d'un collègue telle que décrite par les présentes règles peut se voir imposer une sanction administrative pour limiter ou suspendre son droit d'utiliser les ressources des centres d'activités énumérés à l'article 3.

Sanctions administratives 23. Une première contravention entraîne la délivrance d'un avertissement écrit.

Une deuxième contravention entraîne la suspension du droit d'utiliser les ressources des centres d'activités énumérés à l'article 3 pendant une période d'une semaine. En tel cas, les assignations prévues à l'article 5 sont remaniées pour pallier à l'absence du cardiologue visé par la suspension.

Chef de département 24. Le chef de département clinique informe, le cas échéant, le directeur des services professionnels et le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'inobservance, par un cardiologue, des présentes règles.

Directeur des services professionnels 25. Conformément au paragraphe 2 de l'article 118 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ces sanctions administratives sont appliquées par le directeur des services professionnels.

Celui-ci doit préalablement indiquer au cardiologue visé, par écrit, la nature de la contravention reprochée et la teneur de la sanction applicable; il doit aussi lui fournir l'occasion de se faire entendre.

SECTION 8: MESURES DISCIPLINAIRES

Plainte

26. Une troisième contravention, de même que toute contravention ultérieure, entraîne automatiquement le dépôt d'une plainte par le directeur des services professionnels, conformément à l'article 131 de la loi et aux articles 106 et suivants du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements.

SECTION 9: ENTRÉE EN VIGUEUR

Remplacement

27. Les présentes règles d'utilisation des ressources remplacent à toutes fins que de droit les "règles relatives au mode de fonctionnement du service de cardiologie médicale" adoptées par le Conseil d'administration le 15 octobre 1987 par la résolution CA-07-88-87.

Entrée en vigueur

28. Les présentes règles entrent en vigueur à 00h01 le lundi 5 mars, 1990.

Mesures transitoires

29. Entre le moment d'entrée en vigueur des présentes règles et jusqu'à ce que les assignations puissent être faites conformément aux articles 4 et 5, les assignations sont décidées par le chef de département, qui prend les mesures adéquates pour en informer les cardiologues visés.

